ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1986, chapitre 17 LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC AFIN DE CONTRER LE DÉTOURNEMENT DE LA TAXE PAR DES INTERMÉDIAIRES

Projet de loi 80

présenté par M. Michel Gratton, ministre du Revenu Présenté le 15 mai 1986 Principe adopté le 2 juin 1986 Adopté le 19 juin 1986 Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

- 1er septembre 1986: aa. 1 à 10

G.O., 1986, Partie 2, p. 3605

Loi modifiée:

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre 1-2)





CHAPITRE 17

Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. 1-2, a. 2, mod. Le paragraphe 11° de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est remplacé par le suivant:
- «vente» «11° «vente» comprend le contrat ordinaire de vente et l'échange;».
- c. I-2, a. 3, Particle 3 de cette loi est remplacé par les suivants:
- Certificat d'enregistrement was. Personne ne peut vendre ou délivrer du tabac au Québec à moins qu'à sa demande, un certificat d'enregistrement ne lui ait été émis en vertu de la présente loi et ne soit en vigueur à ce moment.
- Certificat
 d'enregistrement

 "3.1 Aucun vendeur ne peut acheter ni se faire livrer du tabac
 au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat
 d'enregistrement émis en vertu de la présente loi et en vigueur à ce
 moment, à moins qu'il n'ait conclu une entente avec le ministre en vertu
 de l'article 17.».
- c. I-2, a. 5.1, aj. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant:
- Cautionnement «5.1 Le ministre peut exiger comme condition de l'enregistrement de celui qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec un cautionnement dont il fixe le montant.».

c. I-2, a. 11, remp.

4. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

Perception par le ven-deur

« 11. Tout vendeur en détail doit percevoir comme mandataire du ministre l'impôt prévu à l'article 8 lors de toute vente de tabac qu'il effectue.

Compterendu au ministre

Le vendeur en détail doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre en la forme prescrite de l'impôt qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et il doit en même temps lui remettre le montant de cet impôt.

Exception

Cependant, il n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui remettre l'impôt perçu à l'égard du tabac vendu qu'il a acquis d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement lorsqu'il a versé à ce dernier le montant prévu à l'article 17.2 à l'égard de ce tabac.

Trop-perçu

Toutefois, si l'impôt perçu à l'égard de ce tabac est supérieur au montant qu'il a versé en vertu de l'article 17.2 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement, le ministre peut exiger que la différence lui soit remise. ».

c. I-2, aa.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, de ce 13.1 à 13.5, qui suit:

Identification

« 13.1 Tout tabac destiné à la vente pour consommation au Québec et qui s'y trouve doit être identifié par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement.

Vente hors Québec

« 13.2 Toute personne qui désire vendre, délivrer ou faire en sorte que soit livré hors du Québec du tabac identifié conformément à l'article 13.1, doit en demander l'autorisation au ministre sauf si la personne à qui ce tabac est vendu ou livré est partie à une entente conclue avec le ministre en vertu de l'article 17 ou si ce tabac est prescrit par règlement.

Pénalité

La personne qui, contrairement au premier alinéa, vend, délivre ou fait en sorte que soit livré hors du Québec du tabac identifié, doit payer au ministre une pénalité égale au montant de l'impôt qui aurait été payable en vertu de l'article 8 si le tabac avait été vendu pour consommation au Québec.

«SECTION III.1

«VÉRIFICATIONS, INSPECTIONS ET SAISIES

Arrêt sans

« 13.3 Un agent de la Sûreté du Québec ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut, sans mandat, en tout lieu et en tout temps, arrêter pour examen un véhicule, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que du tabac destiné à la vente pour consommation au Québec s'y trouve et que ni le vendeur ni l'acheteur ne sont titulaires du certificat d'enregistrement que la loi leur impose de détenir ou que ce tabac n'est pas identifié conformément à l'article 13.1.

Restriction

Toutefois, lorsque le véhicule est immobilisé pour la nuit hors d'un lieu public et que toute activité reliée à son usage a cessé, une personne visée au premier alinéa ne peut, sans mandat, entre 22 heures et 7 heures, effectuer un tel examen.

Immobilisation d'un véhicule Lorsque l'auteur de cet examen a des motifs raisonnables de croire que le tabac trouvé dans le véhicule est destiné à la vente pour consommation au Québec et que ni le vendeur ni l'acheteur ne sont titulaires du certificat d'enregistrement que la loi leur impose de détenir ou que ce tabac n'est pas identifié conformément à l'article 13.1, il peut ordonner que le véhicule soit immobilisé jusqu'à autorisation au contraire du ministre ou jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la demande visée à l'article 13.4 que le ministre doit introduire avec diligence raisonnable et que la saisie ait été effectuée, le cas échéant.

Saisie auto-

«13.4 Avec l'autorisation d'un juge des sessions, qui peut être accordée sur demande ex parte à la suite d'une dénonciation faite sous serment par une personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'il y a en un lieu au Québec du tabac destiné à la vente pour consommation au Québec et que ni le vendeur ni l'acheteur ne sont titulaires du certificat d'enregistrement que la loi leur impose de détenir ou que ce tabac n'est pas identifié conformément à l'article 13.1, le ministre peut autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu ou toute autre personne qu'il désigne, ainsi que tout agent de la paix que ce fonctionnaire ou cette personne appelle à son aide, à s'introduire dans ce lieu pour y rechercher et saisir ce tabac ainsi que tout véhicule ou distributeur automatique en contenant.

Garde du bien saisi Sous réserve d'une mainlevée donnée par le ministre, le bien saisi demeure sous la garde d'une personne qu'il désigne à cette fin jusqu'à ce que, conformément à l'article 15.1, il soit confisqué ou remis à son propriétaire.

Vente du tabac saisi « 13.5 Malgré l'article 13.4, lorsque du tabac est saisi, le ministre peut demander à un juge des sessions qu'il ordonne que ce tabac soit

vendu dans le délai et aux conditions que ce dernier détermine. Le produit de la vente moins les frais est conservé par la personne désignée par le ministre jusqu'à ce que, conformément à l'article 15.1, il soit confisqué ou remis à son propriétaire.».

c. I-2, aa. 14 et 15, remp.

6. Les articles 14 et 15 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Infraction et peine

- «14. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$, toute personne qui:
 - a) contrevient à l'article 3; ou
- b) néglige ou omet de se conformer aux signaux d'arrêt installés par une personne visée à l'article 13.3 ou d'obéir aux signaux ou ordres d'une telle personne ou contrevient autrement à cet article.

Infraction et peine

- **«14.1** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, toute personne qui:
 - a) contrevient à l'article 3.1; ou
- b) vend, livre ou a en sa possession du tabac destiné à la vente pour consommation au Québec et qui n'est pas identifié conformément à l'article 13.1.

Infraction et peine « 15. Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou des règlements, autrement que de la façon prévue aux articles 14 et 14.1, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Saisie tenante «15.1 Lorsqu'un tribunal condamne une personne pour avoir contrevenu à la présente loi, la saisie effectuée en vertu de l'article 13.4 et, le cas échéant, en vertu de l'article 13.5 demeure tenante jusqu'au paiement de l'amende et des frais, y compris les frais de garde.

Confiscation du bien saisi Si l'amende et les frais, y compris les frais de garde, n'ont pas été payés six mois après la date de cette condamnation, le produit visé à l'article 13.5 est confisqué et affecté à ce paiement et, en cas d'insuffisance, le bien saisi est confisqué et vendu de la façon prescrite par règlement. Si la vente rapporte un montant supérieur à celui de l'amende et des frais, y compris les frais de garde et de vente du bien, le solde est remis à la personne qui en était propriétaire lors de la saisie.

Revendication du bien saisi

Quiconque, autre que le contrevenant, désire revendiquer, après le commencement d'une poursuite pouvant entraîner la confiscation visée au deuxième alinéa, le bien saisi et retenu en vertu de l'article 13.4 ou le produit visé à l'article 13.5 peut en obtenir la remise en présentant au tribunal devant lequel s'instruit cette poursuite, une

requête indiquant son nom, sa résidence et alléguant sous serment la nature de son droit au bien saisi.

Remise du bien Le tribunal peut alors, aux conditions qu'il détermine, ordonner la remise du bien saisi et du produit, le cas échéant.».

c. I-2, a. 17, remp. 7. L'article 17 de cette loi est remplacé par les suivants:

Entente avec titulaire d'un certificat « 17. Le ministre peut, afin de faciliter la perception et la remise de l'impôt établi par la présente loi ou de prévenir le paiement en double de cet impôt à l'égard du même tabac, conclure avec toute personne titulaire d'un certificat d'enregistrement les ententes écrites qu'il juge utiles.

Agentpercepteur « 17.1 Aux fins de la présente loi, est un agent-percepteur tout vendeur en gros et toute personne, à l'exclusion d'un vendeur en détail, qui vend, délivre ou fait en sorte que soit livré du tabac au Québec.

Perception

«17.2 Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à l'impôt établi à l'article 8 de toute personne à qui il vend, délivre ou fait en sorte que soit livré du tabac identifié conformément à l'article 13.1, sauf s'il s'agit d'un tabac prescrit par règlement et livré hors du Québec pour consommation hors du Québec.

Exception

Cette obligation ne s'applique pas à l'égard du tabac vendu ou livré par un agent-percepteur s'il en est exempté aux termes de l'entente qu'il a conclue avec le ministre en vertu de l'article 17.

Perception lors de la vente Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements ou de toute autre manière, le montant visé au premier alinéa doit être perçu lors de la vente sur la quantité totale faisant l'objet du contrat.

Rapport au ministre «17.3 Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire rapport au ministre en utilisant la formule prescrite par ce dernier, des montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 17.2 au cours du mois précédent et il doit en même temps lui en faire remise.

Transmission Ce rapport doit être fait et transmis au ministre même si aucune vente de tabac n'a été faite durant le mois.

Devoir du percepteur L'agent-percepteur qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 17 est soumis à l'obligation prévue au premier alinéa selon les modalités et dans les délais prévus à cette entente. Exception

Cependant, l'agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement n'est pas tenu de remettre le montant perçu à l'égard du tabac qu'il a acquis d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement lorsqu'il a versé à ce dernier le montant prévu à l'article 17.2 à l'égard de ce tabac.

Trop-perçu

Toutefois, si le montant perçu à l'égard de ce tabac est supérieur au montant qu'il a versé en vertu de l'article 17.2 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement, le ministre peut exiger que la différence lui soit remise.

Défaut de percevoir «17.4 Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement qui ne perçoit pas le montant prévu à l'article 17.2 ou qui ne remet pas au ministre un tel montant qu'il a perçu et qu'il est tenu de remettre ou qui le remet à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement devient débiteur de ce montant envers Sa Majesté aux droits du Québec.

Défaut de percevoir Tout agent-percepteur qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement en vigueur au moment où il vend, délivre ou fait en sorte que soit livré du tabac au Québec devient débiteur envers Sa Majesté aux droits du Québec de tout montant prévu à l'article 17.2 qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir s'il avait été titulaire d'un tel certificat.

Tabac non identifié Tout agent-percepteur qui vend, délivre ou fait en sorte que soit livré au Québec du tabac non identifié conformément à l'article 13.1 et destiné à la vente pour consommation au Québec devient débiteur envers Sa Majesté aux droits du Québec d'un montant égal à l'impôt établi à l'article 8 à l'égard de ce tabac.

Présomption Les montants prévus au présent article sont réputés être des droits au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). ».

- c. 1-2, a. 19, **8.** L'article 19 de cette loi est modifié par l'abrogation des paragraphes 2 et 3.
- c. I-2, a. 20, **9.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

Entrée en vigueur à la date fixée par le gouvernement.